



PROPOSITION DE LOI VISANT À INTERDIRE L'USAGE DES LANCEURS DE BALLES DE DÉFENSE DANS LE CADRE DU MAINTIEN DE L'ORDRE ET À ENGAGER UNE RÉFLEXION SUR LES STRATÉGIES DE DÉSESCALADE ET LES ALTERNATIVES PACIFIQUES POSSIBLES À L'EMPLOI DE LA FORCE PUBLIQUE

Commission des lois

Rapport n° 345 (2018-2019) de Mme Jacqueline Eustache-Brinio, déposé le 20 février 2019

Réunie le **mercredi 20 février 2019**, sous la présidence de **M. François Pillet**, vice-président, la commission des lois a examiné le rapport de **Mme Jacqueline Eustache-Brinio**, rapporteur, et établi son texte sur la proposition de loi n° 259 (2018-2019) visant à interdire l'usage des lanceurs de balles de défense dans le cadre du maintien de l'ordre et à engager une réflexion sur les stratégies de désescalade et les alternatives pacifiques possibles à l'emploi de la force publique, déposée par Mme Éliane Assassi et plusieurs de ses collègues du groupe communiste, républicain, citoyen et écologiste.

Composée de trois articles, cette proposition de loi a pour principal objet d'interdire l'usage des lanceurs de balles de défense (LBD) dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre (**article 1^{er}**). Elle vise, par ailleurs, à renforcer la transparence sur l'usage des armes par les forces de l'ordre, en ouvrant au public le traitement relatif à l'usage des armes (**article 2**). Enfin, elle prévoit la remise d'un rapport au Parlement « *sur les avantages et les inconvénients de chaque type de doctrine au niveau européen, et sur les alternatives à mettre en œuvre dans notre pays pour pacifier le maintien de l'ordre dans le cadre des manifestations* » (**article 3**).

Les lanceurs de balles de défense : une arme de force intermédiaire à l'usage étroitement circonscrit

Arme de force intermédiaire, eu égard à ses caractéristiques techniques qui lui confèrent une létalité réduite, le LBD fait, depuis plusieurs années, partie intégrante de l'arsenal de maintien de l'ordre.

Son usage dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre répond à **un cadre juridique strict et à une doctrine d'emploi précise**. Deux usages sont prévus par le code de la sécurité intérieure.

Le premier, dit collectif, est spécifique aux opérations de maintien de l'ordre : il autorise l'usage du LBD lorsque, à l'occasion d'un attroupement sur la voie publique, des voies de fait ou des violences sont commises à l'encontre des forces de l'ordre, ou lorsque celle-ci ne sont pas en mesure de protéger le terrain qu'elles occupent. Le LBD est alors utilisé en groupe, par l'ensemble de l'unité, sur décision du commandement.

Le second usage, dit individuel, repose sur le régime général d'usage des armes par les forces de sécurité intérieure : le LBD peut alors être utilisé, y compris dans le cadre d'une manifestation, lorsque l'usage de l'arme létale est légitime. Il s'agit, par exemple, des cas de légitime défense, d'état de nécessité ou encore de périphe meurtrier.

En revanche, le LBD ne peut pas être utilisé par les unités de maintien de l'ordre en vue de disperser un attroupement, après sommations. Son usage est purement défensif.

Outre ce cadre légal et réglementaire, une instruction commune du directeur général de la police nationale et du directeur général de la gendarmerie nationale du 27 juillet 2017 fixe, de manière claire et précise, la doctrine d'emploi du LBD. Celle-ci prohibe notamment le tir à la tête ainsi que le tir contre des personnes présentant des signes de vulnérabilité.

Le LBD a, jusqu'à récemment, été employé de manière modérée dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre. Le contexte social spécifique que connaît la France depuis plusieurs mois ainsi que la multiplication des violences et des exactions en marge des manifestations des « gilets jaunes » ont toutefois conduit à un usage plus massif au cours des dernières semaines.

Évolution du nombre annuel de tirs de lanceurs de balles de défense au sein de la police nationale et de la gendarmerie nationale

	2014	2015	2016	2017	2018
Gendarmerie mobile	7	18	15	48	983
Police nationale (toutes unités confondues)	3 814	4 915	6 604	6 543	19 071

Source : commission des lois du Sénat sur la base des informations transmises par le ministère de l'intérieur.

Un texte de nature à fragiliser l'intervention des forces de l'ordre

Tout en soulignant les blessures graves pouvant être induites par l'usage de cette arme à létalité réduite, la commission a estimé que **l'interdiction pure et simple de cette arme** à laquelle procède la proposition de loi, **sans offrir aucune alternative, était de nature à fragiliser l'intervention des forces de maintien de l'ordre.**

Elle a estimé que le lanceur de balles de défense, comme toute arme de force intermédiaire, était **nécessaire à la mise en œuvre d'un usage proportionné de la force et d'une réponse graduée.** Elle a observé qu'en interdire l'usage reviendrait à supprimer un échelon dans l'arsenal des moyens à disposition de nos forces de l'ordre, avec deux risques : soit inciter au contact direct entre les manifestants et les forces de l'ordre, qui n'est pas de nature à réduire le nombre de blessés ; soit induire un recours plus fréquent à l'arme létale.

Eu égard aux caractéristiques du lanceur de balles de défense, la commission a néanmoins indiqué qu'il était **souhaitable d'agir sur ses conditions d'emploi**, de manière à assurer son bon usage par les unités de police et de gendarmerie appelées à intervenir dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre. Elle a souligné, à cet égard, la nécessité de **renforcer la formation continue des agents**, jugée aujourd'hui insuffisante pour garantir une parfaite maîtrise de cette arme.

Enfin, la commission a jugé que si les événements des dernières semaines invitaient à engager une réflexion sur l'adéquation de la doctrine française de maintien de l'ordre, les pistes esquissées par les auteurs de la proposition de loi n'étaient pas de nature à apaiser le climat des opérations de l'ordre et à garantir un meilleur exercice du droit de manifester.

Suivant la proposition de son rapporteur, la commission des lois **n'a pas adopté la proposition de loi.**



Consulter le rapport : <http://www.senat.fr/rap/l18-345/l18-345.html>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37